

CONDITIONS GENERALES :

ARTICLE 1

Les conditions particulières de la convention ou la proposition acceptée par le client définissent la nature de la mission confiée ; La présente mission est indépendante de toute autre mission réalisée par BUILDIAGNOSTIC en particulier de la mission de contrôle technique visée à l'article L.111-23 du code de la construction et de l'habitation.

TITRE 1 - MODALITES D'INTERVENTION

ARTICLE 2

Lorsque l'intervention comporte des prestations de conseil, d'audit, d'assistance ou de formation ayant trait à la mise au point de procédures Organisationnelles destinées à assurer la maîtrise de spécifications techniques, le rôle de BUILDIAGNOSTIC se limite à la formulation d'un avis sur l'adéquation et l'efficacité de ces procédures au regard des exigences du référentiel convenu.

L'intervention s'exerce en étroite concertation avec le Client. A cette fin, celui-ci veillera à mettre en place tous moyens destinés à faciliter cette concertation notamment la désignation, parmi les personnes relevant de son autorité, d'un responsable investi du pouvoir de décision qui sera l'interlocuteur lors de l'exécution de la mission.

ARTICLE 3

BUILDIAGNOSTIC se réserve le droit de sous-traiter, à toute personne de son choix, l'exécution de certaines parties de la mission ; la sous-traitance de la totalité de la mission est subordonnée à l'acceptation du client.

En cas de sous-traitance, BUILDIAGNOSTIC s'engage à imposer à ses sous-traitants des obligations telles que toutes les clauses du contrat soient respectées.

TITRE 2 - LIMITES DES MISSIONS

ARTICLE 4

En aucun cas, BUILDIAGNOSTIC ne jouent le rôle d'architecte, de constructeur ou d'entrepreneur lesquels conservent chacun pour ce qui les concernent les responsabilités afférentes à leur profession.

ARTICLE 5

Sauf disposition contraire, précisant notamment les hypothèses limites à retenir, BUILDIAGNOSTIC ne prend pas en compte dans l'accomplissement de ses missions, les phénomènes assimilables à des catastrophes naturelles (telles que séismes, tempêtes, inondations, raz de marée) ou liés à la fission de l'atome.

TITRE 3 - RESPONSABILITE

ARTICLE 7

La responsabilité de BUILDIAGNOSTIC est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

Elle ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages ou d'installations utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées ou dont les documents ne lui ont pas été transmis.

La responsabilité de BUILDIAGNOSTIC ne peut être engagée que dans la mesure de ses propres fautes professionnelles. Elle ne saurait donc être tenue responsable, ni solidairement ni insolidé, des fautes commises par d'autres intervenants BUILDIAGNOSTIC. est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du client).

TITRE 4 - ENGAGEMENTS DU CLIENT

ARTICLE 8

Le client s'engage à :

- informer toutes personnes intéressées des dispositions de la convention qui les concernent ;
- fournir à BUILDIAGNOSTIC sans frais pour cette société et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations, tous renseignements,
-

ARTICLE 9

Le client autorise BUILDIAGNOSTIC à adresser, le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux personnes intéressées qui ne sont pas signataires de la présente convention.

TITRE 5 - HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 10

Conformément aux dispositions des articles R.4511-1 à R.4514-10 du code du travail, il appartient au client de définir et de porter à la connaissance, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement par une entreprise extérieure afin que soit établie une analyse des risques et, le cas échéant, le plan de prévention visé par l'article R.4512-7 dudit code.

Lorsque ces mesures de prévention consistent en l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI) spéciaux (vêtements spécifiques, masque...), il appartient au client d'informer PRIMUS DIAG à la signature de la convention de la nature précise de ces EPI.

Titre 6 - HONORAIRES

ARTICLE 12

Les honoraires et frais de BUILDIAGNOSTIC sont fixés en considération des éléments d'information fournis par ses clients sur les lieux d'intervention, l'importance, la nature et la durée de la mission qui lui a été confiée.

ARTICLE 13

Tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission sont adressés à en langue française sur support papier. Les frais de traduction et/ou ceux inhérents à l'édition de documents fournis sur support informatique ne sont pas compris dans le montant des honoraires et frais fixés dans la convention et font l'objet, le cas échéant, d'une facturation complémentaire.

ARTICLE 14

Lorsque les honoraires et frais de s expriment par un pourcentage, la base de calcul est définie dans la proposition commerciale.

Les clients s'engagent à fournir à toutes justifications des montants servant de base à l'établissement de cette base.

Le montant des honoraires et frais correspondant au montant prévisionnel de la base constituée, de convention expresse, la rémunération minimale due, en tout état de cause à l'achèvement de sa mission.

ARTICLE 15

Lorsque les honoraires sont fixés forfaitairement ou à la vacation, le montant du forfait ou de la vacation prévue à la convention est révisable en fonction de la variation de l'index prévu aux conditions particulières de la convention. En conséquence, à compter de la date de signature de la convention, chaque acompte ou vacation est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport du dernier index paru à la date de la signature de la convention et de l'index paru à la date d'établissement de la facture.

ARTICLE 16

PRIMUS DIAG peut suspendre ses opérations en cas de défaut de paiement de ses honoraires échus.

TITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITE

Les intervenants de BUILDIAGNOSTIC sont tenus à une obligation de discrétion portant sur les informations et les Documents dont ils ont communication à titre confidentiel, au cours du déroulement de leurs missions.

TITRE 8 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

ARTICLE 18

Le client n'acquiert pas, par la signature de la convention, la propriété des méthodes et outils de BUILDIAGNOSTIC utilisés ou mis au point à l'occasion de la réalisation de la mission. En conséquence, le client s'engage à ne pas utiliser les méthodes et les outils pour un usage autre que celui initialement prévu dans le cadre de la mission.

TITRE 9 – RESILATION

ARTICLE 19

En cas d'inexécution des prestations ou de manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception trente (30) jours après une mise en demeure restée infructueuse.

RETRACTATION (UNIQUEMENT POUR LES CONTRATS HORS ETABLISSEMENT)

Dans les cas où le Contrat ou la commande de prestations hors Contrat ont été conclus hors établissement ou à distance, le maître d'ouvrage consommateur peut, conformément aux dispositions des articles L.221-18 et suivants du Code de la consommation, se rétracter sans donner de motif dans un délai de quatorze jours.

Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la conclusion du Contrat ou de la commande de prestations hors Contrat.

Pour exercer son droit de rétractation, le maître d'ouvrage consommateur doit notifier au prestataire sa décision de rétractation au moyen d'une déclaration (lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique) ou utiliser le modèle de formulaire de rétractation annexé aux conditions générales.

La notification de l'exercice du droit de rétractation doit être envoyée à l'adresse suivante : BUILDIAGNOSTIC, 197 Avenue de Versailles 197 Avenue de Versailles 75016 Paris.

En cas de rétractation, le prestataire remboursera au maître d'ouvrage consommateur tous les paiements reçus de lui sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard **quatorze jours** à compter du jour où le prestataire est informé de la décision du maître d'ouvrage consommateur de se rétracter. Le prestataire procédera au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le maître d'ouvrage consommateur pour la transaction initiale, sauf si ce dernier convient expressément d'un moyen différent ; ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour le client.

Si le maître d'ouvrage consommateur a demandé de commencer la prestation de services pendant le délai de rétractation, il devra payer un montant proportionnel à ce qui lui a été fourni jusqu'au moment où il a informé le prestataire de sa rétractation du Contrat ou de la commande de prestations hors Contrat, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le Contrat ou la commande.

Le droit de rétractation ne peut être exercé pour les prestations pleinement exécutées avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du maître d'ouvrage consommateur et son renoncement exprès à son droit de rétractation.

TITRE 10 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 - LEGISLATION APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENDS

La convention est régie par le droit français.

En cas de litige, les parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver les solutions d'un règlement amiable.

Il est convenu qu'en cas d'échec, les juridictions françaises sont seules compétentes pour connaître du litige quel que soit le lieu d'exécution de la mission, même en cas d'appel en garantie

